Monsieur Dominique THAMBWE

Premier Président de la Cour de Cassation

de la République démocratique du Congo (RDC)

2 avenue de la Justice

KINSHASA - Gombe

 Luxembourg, le

Monsieur le Premier Président,

A la suite d´ informations reçues par la FIACAT et l´ACAT Luxembourg, je tiens à vous exprimer mes plus vives préoccupations en raison de la détention de Monsieur le Député honoraire BAKATSURAKI SEMEYI

Le 30.10.2019, alors que M. BAKATSURAKI SEMEYI était en route pour récupérer son fils à l´école, sa voiture était attaquée sur l´avenue Nyangwe par un groupe de jeunes non identifiés de la commune de Lingwala. Monsieur BAKATSURAKI SEMEYI cherchait alors refuge dans les locaux du Commissariat Provincial de Kinshasa.

 Au commissariat, on le plaçait en garde à vue, le soupçonnant d´être impliqué dans le meurtre de Monsieur BELVIS NKUKU ILO, Administrateur Gestionnaire du centre hospitalier de référence VIJANA.qui avait eu lieu, ce jour même, dans ce centre hospitalier ; l´itinéraire suivi par son véhicule rendant plausible une présence de sa part sur les lieux du crime ; l´école de son fils se trouvant non loin de l´avenue Nyangwe et de l´avenue Bukama où est situé le centre hospitalier.

M Bakatsuraki Semeyi était ensuite transféré à l’auditorat Général des Forces armées puis traduit devant la Haute Cour militaire pour être jugé en procédure de flagrant délit

Le 21 11.2019 il était condamné à 10 ans de servitude pénale principale pour incitation aux militaires à commettre un acte contraire au devoir et à la discipline.

La procédure judiciaire utilisée pour aboutir à sa condamnation a été manifestement entachée d´irrégularité.

D´une part elle viole manifestement l’article 156 de la Constitution de la RDC qui stipule que : « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale » et non pas celles commises par des civils.

D´autre part, au procès, les documents présentés par le ministère public ne permettent pas de conclure en la présence de M. BAKATSURAKI SEMEYI sur les lieux du meurtre ni d’une prise de contact avec les personnes accusées d´en être les auteurs

 Cette condamnation en l´absence d´élément probant à la charge de l’intéressé ne respecte pas le droit à un procès équitable. Elle semble plutôt avoir des motifs politiques. Il pourrait s’agir de mesure de répression d´autorités publiques à l´encontre d´un acteur politique qui a acquis régulièrement une partie de la concession du site du Centre hospitalier où se trouve érigé ce centre hospitalier, lui-même, propriété de l´Etat congolais

L´état de santé du député honoraire en détention étant particulièrement préoccupant et nécessitant un suivi médical régulier, une demande de libération sous caution avait été faite. Mais elle a été rejetée par le premier juge comme par votre juridiction

Entretemps un pourvoi en cassation a été formé, mais son examen prend beaucoup de temps, alors même que l’article 19 al.2 de la Constitution consacre le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Monsieur le Premier Président, permettez-moi de vous exhorter à vous saisir du dossier de cassation de M BAKATSURAKI SEMEYI.

J´en appelle à votre haute autorité pour que la procédure à l´ encontre de M. BAKATSURAKI SEMEYI se déroule dans le respect de la loi avec équité et transparence, et qu’en attendant l’examen approfondi du dossier dans un délai raisonnable, la Cour lui accorde la liberté provisoire.

En vous remerciant de l’attention que vous voudrez bien porter à ma requête, je vous prie d´agréer, Monsieur le Premier Président, l’expression de ma respectueuse considération.

 Signature

Nom, Prénom

Adresse

Copie à :

Ambassade de la République du Congo RDC, Bruxelles